



# ELECTIONS COMMUNALES

OCTOBRE – NOVEMBRE 2020

## **I. IMPORTANCE DU SCRUTIN**

Cet automne, les citoyennes et citoyens de la commune doivent repourvoir leurs autorités communales :

### **Scrutin du 18 octobre 2020**

- élection des 5 membres du conseil municipal (exécutif) ;

### **Scrutin du 15 novembre 2020**

- si plusieurs listes sont déposées, élection du président et/ou du vice-président de la commune ;

### **Scrutin du 29 novembre 2020**

- éventuel second tour pour l'élection du président et/ou du vice-président de la commune.

A l'occasion de ces scrutins, les citoyennes et citoyens de la commune municipale joueront un rôle important puisqu'ils seront appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs autorités.

La présente notice explicative vise à faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de cette importante échéance électorale. Elle veut également être une invitation à participer nombreux à ces élections.

Dans la présente brochure, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **II. ELECTION DU POUVOIR EXECUTIF**

### **1. CONSEIL MUNICIPAL**

Chaque commune municipale élit un conseil municipal, qui constitue l'organe exécutif de la commune. Il est composé de **5 membres**.

L'élection du conseil municipal a lieu selon le système **proportionnel**.

### **2. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Chaque commune municipale élit un président et un vice-président, qui sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

L'élection du président et du vice-président a lieu au système **majoritaire**, à la majorité absolue au premier tour (est élu le candidat qui a obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu).

## **III. ELECTION DU POUVOIR JUDICIAIRE**

### **1. JUGE ET VICE-JUGE DE LA COMMUNE**

Chaque commune municipale élit un juge et un vice-juge.

L'élection du juge et du vice-juge de la commune a lieu au système **majoritaire**, à la majorité absolue au premier tour (est élu le candidat qui a obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu).

## **IV. QUI PEUT VOTER ?**

Sont électrices et électeurs en matière communale les citoyennes et citoyens, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune depuis **trente jours**.

Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

## V. COMMENT VOTER ?

### 1. CANDIDATS OFFICIELS

Chaque élection est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidat(s). Seules les personnes figurant sur les bulletins de vote officiels sont éligibles.

Autrement dit, il n'est possible de voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans la commune. Tout suffrage accordé à une personne qui ne figure pas sur une liste officiellement déposée n'entre pas en ligne de compte.

#### 1.1 CANDIDATS OFFICIELS : ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Liste n° 1</b>  <b>Parti Démocrate- Chrétien</b>	<b>Liste n° 2</b>  <b>Parti Libéral-Radical</b>	<b>Liste n° 3</b>  <b>Parti Socialiste</b>	<b>Liste n° 4</b>  <b>Parti Indépendant Chrétien-Social</b>
GAY Marcel BUFF David	PACHE Basile	BOURGEOIS Gaël	FROSSARD Michaël

#### 1.2 CANDIDATS OFFICIELS : ELECTION DU JUGE DE COMMUNE

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, le candidat de cette liste, M. Daniel Frossard, est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

#### 1.3 CANDIDATS OFFICIELS : ELECTION DU VICE-JUGE DE COMMUNE

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du vice-juge de commune, la candidate de cette liste, Mme Valérie Bérard, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

## 2. ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres du conseil municipal, c'est-à-dire 5 suffrages. Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 5 noms de candidats.

### Différentes manières de remplir son bulletin de vote

Liste 1 : Parti A	Liste 2 : Parti B	Liste 3 : Parti C	Liste 4 : Parti D
<p><b>Ecrit à la main</b></p> <p>1.1 Alain</p> <p>1.2 Nathan</p> <p>1.3 Axelle</p> <p>3.4 Raphaël</p>	<p>2.1. Sandra</p> <p>2.2. Elodie</p> <p>2.3. Colin</p> <p>2.4. Alexandre</p>	<p>3.1. Emmy</p> <p>3.2. Lorraine</p> <p>3.3. Aurélien</p> <p>3.4. Raphaël</p>	<p>4.1. Armelle</p> <p>4.2. Claude</p> <p>4.3. Véronique</p> <p>3.3. Aurélien (<b>écrit à la main</b>)</p>

#### Remplir un bulletin blanc officiel

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont attribués à leurs partis respectifs. Si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti (ici le parti A), les suffrages complémentaires lui sont attribués. Dans le cas contraire, les suffrages sont considérés comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti.

#### Prendre un bulletin imprimé sans le modifier

Chaque candidat de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil municipal.

#### Modifier le bulletin imprimé

##### Biffer

Biffer les noms des candidats figurant sur le bulletin imprimé. Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondant restent acquis au parti C.

##### Panacher

Inscrire sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins. Le parti D perd une voix qui va au parti du candidat ajouté.

### **3. ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT, DU JUGE ET DU VICE-JUGE**

Pour ces élections, les citoyennes et citoyens peuvent :

- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé sans le modifier ;
- remplir un bulletin blanc officiel.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire. Ainsi, pour l'élection du président et du vice-président, du juge et du vice-juge, le bulletin de vote doit comporter le nom d'**un seul candidat**.

### **4. TROIS MANIERES DE VOTER**

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote de trois manières :

#### **4.1. VOTE A L'URNE**

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppe de vote officielle, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition) qui leur a été officiellement remis par la commune.

Le bureau de vote à la salle polyvalente de Bovernier est ouvert selon les horaires suivants :

#### **Scrutin du 18 octobre 2020**

- le dimanche 18 octobre 2020 de 11h00 à 12h00

#### **Scrutin du 15 novembre 2020**

- le dimanche 15 novembre 2020 de 11h00 à 12h00

#### **Scrutin du 29 novembre 2020**

- le dimanche 29 novembre 2020 de 11h00 à 12h00

#### **4.2. VOTE PAR VOIE POSTALE**

L'électeur qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste (art. 14 al. 1 OVC). L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection (art. 14 al. 2 OVC).

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

#### **4.3. VOTE PAR DEPOT A LA COMMUNE**

Les citoyens peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures d'ouverture du bureau communal (du lundi au jeudi, le matin de 08h30 à 11h30) et pour la semaine qui précède l'élection, jusqu'au vendredi à 11h30.

**L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.**

#### **5. VALIDITE DU VOTE**

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement** respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls ;
- **Signer la feuille de réexpédition ! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite ;**
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A ;
- **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune ;
- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 11h30.

#### **VI. VOTE DES PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES**

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

## **VII. QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT**

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être manuscrite ;
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un candidat éligible. Seuls les noms des candidats figurant sur les listes officielles sont valables ;
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote ;
- Les bulletins marqués de signes sont nuls ;
- Vous ne devez pas porter sur votre bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire ;
- Si vous ajoutez à la main des candidats sur votre bulletin, indiquez clairement leurs nom et prénom, au besoin leur domicile, profession, etc. ;
- Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur le même bulletin. La répétition du nom est sensée non écrite ;
- Vous devez vous servir obligatoirement des bulletins de vote officiels et des enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isoloirs. Ces enveloppes ne doivent renfermer qu'un seul bulletin de vote ;
- Les citoyens doivent, sous peine de nullité, utiliser le matériel de vote qui leur est remis par la commune (enveloppe de transmission, enveloppes de vote, bulletins de vote officiels).

## **VIII. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les élections communales sur le site internet de la commune : [www.bovernier.ch](http://www.bovernier.ch)